



Règlement de la Direction

Règlement No 1.5.
Commission d'admission en doctorat

Article 1 – But

La Commission d'admission en doctorat à l'Université de Lausanne, ci-après la Commission, est une commission de la Direction de l'Université de Lausanne.

Elle a pour but de se prononcer sur l'admission en qualité de doctorantes ou de doctorants de candidates ou de candidats qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité formelle tels que définis dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.

Article 2 – Composition

La composition de la Commission est la suivante :

- la Vice-rectrice ou le Vice-recteur en charge du Dicastère compétent
- une représentante ou un représentant de chaque Décanat
- la Cheffe ou le Chef du Service des immatriculations et inscriptions.

Article 3 – Organisation

La Commission est présidée par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur en charge du Dicastère compétent.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Graduate Campus. Il tient notamment le procès-verbal des séances et envoie les convocations et ordres du jour.

Les séances sont fixées au début de l'année académique. Si pour une séance donnée, aucun dossier n'est prêt à être examiné, elle peut être annulée par messagerie électronique.

Article 3a – Fonctionnement

¹ La Commission siège en principe *in corpore* en présentiel ou en visioconférence. En cas d'absence ou de récusation, elle peut valablement siéger pour autant que six membres au moins soient présents.

² En cas d'absence de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur, celle-ci ou celui-ci peut se faire représenter par un autre membre de la Direction.

³ En cas d'absence de la Cheffe ou du Chef du Service des immatriculations et inscriptions, celle-ci ou celui-ci peut se faire représenter par son adjointe ou son adjoint.

⁴ En cas d'absence d'une représentante ou d'un représentant d'un Décanat, elle ou il peut envoyer sa recommandation sur le(s) dossier(s) au Graduate Campus au moins un jour avant la séance, sans que cela soit comptabilisé dans les votes. La représentante ou le représentant du Graduate Campus informe oralement les membres présents à la séance de la recommandation.

⁵ La Commission arrête ses décisions à la majorité des membres participants à la séance. En cas d'égalité, la voix de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur compte double.

Article 4 - Compétences

La Direction de l'Université de Lausanne délègue, à la Commission, la compétence de déroger à un des critères d'admissibilité formelle en doctorat, tels que définis dans la Directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, à savoir l'obligation d'être titulaire d'un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse, ou d'un titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne à un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse.

La Commission a la possibilité de mandater des expertes ou des experts indépendants pour l'analyse des dossiers.

Article 5 - Recevabilité des dossiers

La Commission entre en matière pour des candidates ou des candidats titulaires d'au moins un titre (bachelor ou master), et dont le dossier complet, préavisé positivement par le Décanat, est soumis à la Présidente ou au Président de la Commission, avec copie au Graduate Campus, au moins deux semaines avant chaque séance, par messagerie électronique dans un seul fichier.

Article 6 - Analyse des dossiers

Le Décanat se charge de constituer un dossier comprenant le CV de la candidate ou du candidat ainsi que les pièces justificatives importantes pour juger de l'excellence du dossier. Le Décanat peut déléguer la constitution et l'analyse dudit dossier à une commission interne de la Faculté.

La Commission analyse les dossiers transmis par le Décanat et munis du préavis favorable et motivé de celui-ci. La Commission prend connaissance du préavis du Décanat, de l'avis de la professeure ou du professeur prêt à diriger la thèse de la candidate ou du candidat, de l'avis du Service des immatriculations et inscriptions et, le cas échéant, de celui de l'experte ou l'expert.

Article 7 - Décision

Lorsque, après analyse approfondie d'une candidature, la Commission constate que le dossier présente une qualité exceptionnelle elle peut déroger aux critères de l'admissibilité formelle en doctorat, tels que définis dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.

La Direction communique la décision, positive ou négative, au Décanat concerné. En cas de décision positive, le Service des immatriculations et inscriptions, autorité compétente en matière d'admission à l'Université de Lausanne, notifie la personne candidate au doctorat.

Article 8 – Rapport d'activité

Le Graduate Campus tient un registre des dossiers traités et effectue un suivi de l'activité de la Commission.

Adopté par la Direction dans sa séance du 23 octobre 2006.

Actualisation du Règlement adoptée par la Direction dans ses séances du 13 juillet 2007, 6 février 2012, 30 juin 2014, 22 mai 2017, 19 mars 2018, du 8 février 2022, et du 13 août 2024.